



KB/JBR/902.020

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26-12-1958 MODIFIÉ)

COMMUNE DE DACHSTEIN

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire *Assainissement*

NOTE TECHNIQUE

| | | |
|--------------------------------|---------------------|--|
| 1^{er} envoi : | Octobre 2015 | 1 ^{ère} phase |
| 2^{ème} envoi : | Juillet 2022 | 2 ^{ème} phase – selon plan de zonage du 9 juin 2022 |
| Mise(s) à jour | Juillet 2023 | Mise à jour – selon plan de zonage du 30 mai 2023 |



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

TÉLÉPHONE : 03.88.19.29.19 – TÉLÉCOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. GÉNÉRALITÉS | 3 |
| 1.1. Structure administrative | 3 |
| 1.2. Domaine de compétences et d'intervention..... | 3 |
| 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS | 3 |
| 2.1. Le réseau intercommunal | 3 |
| 2.2. Le réseau communal | 4 |
| 2.3. Épuration | 5 |
| 3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES..... | 5 |
| 3.1. À l'échelle intercommunale..... | 5 |
| 3.2. À l'échelle de la commune..... | 5 |
| 3.3. Zonage d'assainissement..... | 5 |
| 3.4. Périmètres de protection..... | 6 |
| 4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE..... | 6 |
| 4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales..... | 6 |
| 4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)..... | 7 |
| 4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible) | 7 |
| 4.4. Desserte des zones N (zone naturelle) | 7 |
| 4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme) | 8 |
| 4.5.1. Zone 1AU en limite ouest de la commune (rue Principale)..... | 8 |
| 4.5.2. Zone 1AU en limite est de la commune (rue des Coquelicots et rue de la Chapelle) | 8 |
| 4.5.1. Zone 1AUX en limite est de la commune (rue du Viehweg – RD n°93)..... | 8 |
| 5. ESTIMATION DES OUVRAGES À RÉALISER | 9 |
| 5.1. Loi Urbanisme et Habitat | 9 |
| 5.2. Détail estimatif | 9 |
| 6. CONCLUSION | 10 |

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Dachstein est assurée par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui comprend également les communes de Altorf, Avolsheim, Dinsheim-sur-Bruche, Dorlisheim, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Gresswiller, Heiligenberg, Molsheim, Mutzig, Soultz-les-Bains, Still et Wolxheim.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig est le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des effluents. Elle a transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement ainsi que la gestion des abonnés.

Dans le cadre de ces compétences, et outre l'exploitation courante des installations, le SDEA assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les effluents de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) sont traités par 3 stations d'épurations (Duppigheim, Ernolsheim-sur-Bruche, Molsheim).

La présente note s'articule uniquement autour du système d'assainissement d'Ernolsheim-sur-Bruche, situé à l'ouest du territoire et dont dépend la commune de Dachstein.

2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau intercommunal de la CCRMM est formé de 3 réseaux principaux qui desservent 2 secteurs géographiques distincts :

- Le secteur sud et ouest qui comprend les communes de Dinsheim-Sur-Bruche, Dorlisheim, Gresswiller, Mutzig, Molsheim (hors Zone Industrielle nord et quartier des Prés) et de Still, dont l'ensemble des effluents aboutit à la station d'épuration intercommunale de Molsheim ; les eaux sont rejetées dans la Bruche après traitement.
- Le secteur nord et est qui comprend les communes d'Altorf (zone industrielle Activeum), Avolsheim, **Dachstein**, Ergersheim, Ernolsheim-Sur-Bruche, Soultz-Les-Bains et de Wolxheim, dont les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale d'Ernolsheim-Sur-Bruche ; les eaux sont rejetées dans la Bruche après traitement.
- Le secteur est qui comprend les communes d'Altorf, Duttlenheim et Duppigheim, dont les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Duppigheim ; les eaux sont rejetées dans la Bruche après traitement.

2.2. Le réseau communal

Le réseau d'assainissement de la commune de Dachstein, majoritairement de type unitaire gravitaire, peut être divisé en deux secteurs distincts : Dachstein-Village qui comprend l'agglomération proprement dite et Dachstein-Gare.

- La zone de Dachstein-Village est drainée par un réseau qui s'organise autour d'un collecteur principal le long de la rue d'Altorf (RD n°127) et de la rue Principale qui collecte les rues annexes. Les effluents collectés sont acheminés vers le nord de la commune pour se raccorder sur le collecteur intercommunal (Ø 300 mm) en direction d'Ergersheim. Ce dernier est délesté par le déversoir d'orage DO 1001.

Le secteur est muni de deux autres déversoirs d'orage :

- Le DO 2001, ouvrage localisé au nord de la rue d'Altorf ; les eaux déversées rejoignent le fossé Dachsteinerbach via une conduite de décharge Ø 1000 mm,
- Le DO 4001, ouvrage localisé au sud de la rue d'Altorf ; les eaux déversées rejoignent le fossé busé situé à proximité.

Les eaux usées strictes de la rue des Courlis sont relevées vers la rue de la Remise. Les eaux pluviales de cette rue sont quant à elles régulées à l'aide d'un bassin d'orage EP sous forme de conduite surdimensionnée (Ø 1000 mm), d'une capacité de stockage de 42 m³, puis dirigées vers une station de refoulement EP.

La rue de la Remise reprend également après relevage les eaux usées strictes du lotissement privé « Les Cigognes » situées au sud-est de ce secteur. Les eaux pluviales de ce lotissement, quant à elles régulées à l'aide d'un bassin d'orage EP sous forme de conduite surdimensionnée (Ø 1200), d'une capacité de stockage de 285 m³, relevées et puis dirigées vers une noue d'infiltration.

- La zone de Dachstein-Gare est équipée d'un réseau unitaire constitué d'un collecteur principal, localisé rue d'Ernolsheim (RD n°93), qui collecte les rues annexes. Ce réseau aboutit à l'unique déversoir d'orage, DO 3001, situé à l'est de la commune avant de rejoindre le collecteur intercommunal (Ø 300 mm) en direction d'Ernolsheim-sur-Bruche ; les débits déversés rejoignent le fossé situé à proximité par l'intermédiaire d'une conduite de décharge Ø 1000 mm. À noter la présence de deux bassins de pollution sous forme de conduites surdimensionnées qui permettent de réguler le débit généré par temps de pluie avant rejet dans le collecteur de la rue d'Ernolsheim :
 - un bassin de 40 m³ situé à l'aval de la rue des Anémones, l'ouvrage est équipé d'un régulateur de débit 20 l/s,
 - un bassin de 100 m³ situé à l'aval de la rue des Primevères.

On note également que le réseau de la zone de Dachstein-Gare reçoit les effluents en provenance du quartier des Près à Molsheim et que les effluents de la zone industrielle nord de Molsheim ainsi que de la zone d'activités est de Dachstein, assainie en séparatif sont dirigés directement vers le réseau intercommunal qui chemine vers Ernolsheim.

Quelques habitations, situées en limite sud-est de la commune, sont raccordées au réseau d'Ernolsheim-sur-Bruche.

L'ensemble des habitations est raccordé au réseau d'assainissement collectif à l'exception de trois habitations liées aux activités agricoles situées chemin rural dit « Viehweg », le long de la RD n°93 ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Pfiehl ».

2.3. Épuration

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale de la CCRMM située en aval de la commune d'Ernolsheim-sur-Bruche. Cette station d'épuration est en service depuis 2001. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 18 000 équivalents-habitants.

Les eaux traitées, de qualité très satisfaisante, sont rejetées dans la Bruche.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. À l'échelle intercommunale

Une modélisation des réseaux d'assainissement de l'ensemble des communes, membres de la CCRMM, a été réalisée en 1990 par la DDAF.

Cette étude a abouti à une proposition de travaux visant : l'amélioration du taux de collecte, la réduction des apports d'eaux claires parasites, le transit du débit critique et le traitement de la pollution pluviale (création d'un bassin de pollution capacité 330 m³ à l'aval d'Ergersheim et d'un bassin de capacité 115 m³ à la sortie de Dachstein-Gare en direction d'Ernolsheim-sur-Bruche.

Par ailleurs, notons la réalisation au courant des dernières années de travaux d'élimination des eaux claires parasites par chemisage continu du collecteur intercommunal de Dachstein vers Ernolsheim-sur-Bruche.

À l'exception de la création du bassin de pollution de Dachstein-Gare, la plupart de ces travaux ont déjà été réalisés et le réseau d'assainissement public de la commune de Dachstein ne présente pas, à l'heure actuelle, de désordres particuliers.

Un schéma directeur global du réseau d'assainissement est prévu en 2024. Les levés topographiques et les campagnes de mesures de débit – pollution seront réalisés préalablement.

3.2. À l'échelle de la commune

Concernant les travaux réalisés récemment dans la commune de Dachstein, le collecteur intercommunal reliant le DO 1001 au bassin de pollution d'Ergersheim a fait l'objet, en 2015, de travaux de chemisage structurant afin de rétablir sa capacité hydraulique de transit.

On note également la réalisation de travaux d'extension de conduites d'assainissement de la rue Principale.

À ce jour, aucuns travaux de restructuration ou de renforcement du réseau d'assainissement n'ont été planifiés. Cependant, les tronçons les plus anciens du réseau devront être vérifiés et, le cas échéant, remplacés, notamment lorsque des travaux de voirie seront entrepris.

Enfin, des travaux de lutte contre les eaux claires parasites et de désimperméabilisation sont également à prévoir dans les prochaines années à l'échelle de la commune, sans toutefois avoir de zones identifiées.

3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée en juin 2010.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquels les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de

programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

3.4. Périmètres de protection

Le ban communal de Dachstein n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La desserte interne des nouvelles zones d'extension sera réalisée avec une approche en gestion intégrée des eaux pluviales afin d'éviter la pose de conduites et de limiter les coûts.

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées par les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire, sauf impossibilité dûment démontrée. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- Limitant l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures,
- Menant des réflexions architecturales particulières afin de gérer au mieux les eaux pluviales, notamment concernant l'emplacement des descentes de gouttières à privilégier à proximité d'espaces verts. Ces espaces verts devront être légèrement en contre-bas des constructions pour favoriser le ruissellement superficiel des eaux et contenir sans préjudice un volume généré lors d'un épisode pluvieux. Ces détails sont également abordés dans le règlement écrit du PLU.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées, après traitement, vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. Code Civil, articles 640 et 641).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur et accord du gestionnaire. Pour tout projet d'aménagement supérieur ou égal à un hectare, ou interceptant un bassin versant supérieur ou égal à un hectare, le maître d'ouvrage du projet consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par la Préfecture de Région et pourra faire l'objet d'une déclaration, voire d'une demande d'autorisation.

Parallèlement, s'il est prévu de rejeter les eaux pluviales vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur. De manière générale, les demandes de raccordement à un réseau unitaire de telles opérations, sauf circonstances particulières, ne se verront pas accorder de suite favorable.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir. Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

À noter que les zones UXa, UXb et UXc sont desservies par le réseau d'assainissement.

De plus, la zone UE « groupe scolaire et complexe sportif » est desservie par un réseau public d'assainissement alors que la zone UE « cimetière » ne l'est pas.

4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)

Les zones agricoles constructibles identifiées sur le ban communal ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Étant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone 1AU en limite ouest de la commune (rue Principale)

L'assainissement de cette zone s'effectuera avec une approche en gestion intégrée des eaux pluviales afin d'éviter la pose de conduites et de limiter les coûts.

Plusieurs possibilités de raccordement sur le réseau existant sont envisageables pour la desserte de cette zone. Les eaux usées seront dirigées :

- Soit vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) rue Principale, au nord de la zone. Une extension du réseau d'environ 40 ml sera nécessaire pour la desserte de cette zone.
- Soit vers le réseau unitaire existant (Ø 700 mm ou Ø 900 mm) rue d'Altorf. Une extension du réseau d'environ 10 ml sera nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

À ce titre, en cas d'impossibilité d'infiltration, les eaux pluviales pourront être gérées par rejet vers le cours d'eau dit « Dachsteinerbach » qui longe la zone à l'est.

4.5.2. Zone 1AU en limite est de la commune (rue des Coquelicots et rue de la Chapelle)

L'assainissement de cette zone s'effectuera avec une approche en gestion intégrée des eaux pluviales afin d'éviter la pose de conduites et de limiter les coûts.

Plusieurs possibilités de raccordement sur le réseau existant sont envisageables pour la desserte de cette zone. Les eaux usées seront dirigées :

- Soit vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) rue de la chapelle, au nord-ouest de la zone. Une extension du réseau d'environ 15 ml sera nécessaire pour la desserte de cette zone.
- Soit vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) rue des coquelicots, au sud-est de la zone. Une extension du réseau d'environ 35 ml sera nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

4.5.1. Zone 1AUX en limite est de la commune (rue du Viehweg – RD n°93)

L'assainissement de cette zone s'effectuera avec une approche en gestion intégrée des eaux pluviales afin d'éviter la pose de conduites et de limiter les coûts.

Sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau intercommunal, les eaux usées seront dirigées vers le réseau de transport unitaire existant (Ø 300 mm) au sud de la zone, Route Départementale n°93.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5. ESTIMATION DES OUVRAGES À RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par la CCRMM des équipements précités.

5.2. Détail estimatif

De manière générale, la collectivité ne prévoira pas de réaliser à sa charge d'extensions de réseau sur le domaine public afin de desservir les zones définies comme urbanisables ou à urbaniser.

Un chiffrage pourra néanmoins être réalisé, avant la demande d'urbanisme, afin d'estimer les éventuels coûts de desserte en fonction des contraintes techniques comme de marché en vigueur.

L'aménageur prendra donc attache de la collectivité avant toute demande de permis pour un projet non actuellement desservi (voir à cet effet le tracé des dessertes en assainissement, annexé à la présente note).

La collectivité sera amenée, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les dispositifs en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Équipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

6. CONCLUSION

Le fonctionnement observé du réseau d'assainissement ne présente pas de difficulté particulière. Néanmoins, il n'existe pas d'étude approfondie permettant de préjuger du comportement hydraulique du réseau en cas de forte pluie. Un schéma directeur global du réseau d'assainissement est programmé en 2024.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, une gestion intégrée devra être étudiée. Le rejet dans le réseau public d'assainissement n'est à envisager qu'en dernier recours, après accord de la collectivité. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée en juin 2010 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiments nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 3 juillet 2023

Rédigée par

Le Technicien Bureau d'Études



Jérémy BROCKER

Validée par

La Responsable Maîtrise d'Ouvrage
Assainissement



Khadija BADDU-KLEIN